

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. SNC : les associés gérants sont exclus du bénéfice des dispositions relatives au surendettement des particuliers 2

Banque – Bourse – Finance

2. La banque qui informe par courrier le tireur du rejet du chèque doit simplement prouver l'expédition dudit courrier avant le rejet 2
3. Parution du rapport de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes et petites 2

Restructurations

4. Une consultation de la Commission européenne concernant les aides d'État aux entreprises en difficulté autres que les établissements financiers 2
5. Dispositif exceptionnel et temporaire d'accompagnement des restructurations 3
6. L'art. 855 C. proc. civ. n'est pas applicable à la déclaration de créance 3
7. N'est pas forcé le créancier mentionné à l'art. L. 622-13 C. com. qui a déclaré une créance d'indemnité de résiliation avant le cours du délai 3
8. Nullités de plein droit de la période suspecte : caractère onéreux ou gratuit du cautionnement consenti par une filiale à sa mère 3
9. Nullités facultatives de la période suspecte : appréciation in concreto de la connaissance de l'état de cessation des paiements 3
10. L'enregistrement du contrat de cession auprès des services des impôts ne dispense pas de la revendication 4
11. La reconnaissance par le liquidateur du droit de propriété ne dispense pas de la revendication 4
12. Dessaisissement du débiteur en liquidation : pas de droit propre à contester l'attribution à un créancier du prix d'adjudication d'un immeuble 4
13. La dispense de vérification des créances chirographaires ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif 4
14. Autonomie de la responsabilité pour insuffisance d'actif du représentant permanent de la personne morale dirigeante du débiteur 4
15. Extension de procédure : compétence du tribunal qui a ouvert la procédure dont l'extension est demandée 4
16. Extension de procédure : le tribunal ne peut se prononcer qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre ou l'autorité dont relève la personne visée 5
17. Régimes respectifs des licenciements prononcés pendant la période d'observation de la sauvegarde ou du redressement 5
18. La nullité des licenciements antérieurs à l'ouverture du redressement judiciaire n'emporte pas à elle seule réintégration 5

Immobilier – Construction

19. Vente immobilière : influence, sur la condition suspensive, d'une demande de prêt à un taux ne correspondant pas aux caractéristiques de la promesse 5
20. Bail hôtelier : point de départ et échéance du délai de 12 ans visé à l'art. L. 311-3 C. tour. 5
21. Cas où l'entrepreneur doit vérifier la conformité de la construction au permis de construire et à la réglementation de l'urbanisme 6
22. Agent immobilier : clause mettant une indemnité à la charge du mandant même en l'absence de faute de ce dernier 6
23. Inapplication de la loi de 1965 sur la copropriété aux associations foncière urbaines libres (AFUL) 6
24. Les irrégularités relatives à la convocation de l'assemblée générale de copropriété ne rendent pas les décisions inexistantes mais annulables 6
25. Un copropriétaire ne peut déléguer à un mandataire la faculté d'être élu président de l'assemblée générale 6
26. Conséquence de l'absence de distinction des chefs de créance dans l'opposition du syndic 7

Distribution – Concurrence

27. Un projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à réformer le droit des contrats, le régime des obligations et le droit de la preuve 7
28. Compétence internationale en matière de consommation : notion d'« autre partie au contrat » au sens de l'art. 16, § 1, du régl. « Bruxelles I » 8
29. Rupture brutale de relations commerciales établies : contractant devant légitimement s'attendre à la stabilité de la relation 8
30. Les usages commerciaux permettant d'apprécier le préavis contractuel sont nécessairement compris comme conformes au contrat type 8
31. Visites domiciliaires : la présence de pièces insaisissables parmi les fichiers informatiques saisis n'a pas pour effet d'invalider la saisie des autres documents 8

Social

32. Représentativité syndicale : appréciation autonome ou globale des critères posés par l'article L. 2121-1 C. trav. 9
33. Représentant de la section syndicale : conventionalité du délai de carence prévu à l'art. L. 2142-1-1 C. trav. 9
34. Désignation d'un délégué syndical licencié puis réintégré suite à l'annulation de la décision administrative 9
35. La reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une UES relève de l'accord collectif signé par les syndicats représentatifs 9
36. Calcul de l'ancienneté du salarié embauché en CDD en cas de requalification en CDI 10
37. Conditions d'inclusion du paiement du congé annuel dans le salaire 10
38. La prescription de l'indemnité de congés payés court à compter de la fin de la période au cours de laquelle ceux-ci auraient pu être pris 10
39. La renonciation du salarié, par l'effet d'une transaction, à contester le licenciement, peut être invoquée par un reprenneur 11
40. Le refus d'un changement des conditions de travail n'est pas à lui seul une faute grave justifiant la rupture du CDD 11

Agroalimentaire

41. Bail rural : l'existence d'une instance au fond ne dispense pas le preneur qui conteste le congé de saisir le tribunal paritaire 11
42. Résiliation du bail rural pour défaut de paiement de fermage 11
43. Etant une dette de l'exploitant, la créance de salaire différé est exercée au cours du règlement de la succession de ce dernier 11

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

44. Internet : validité du décret sur la conservation des données d'identification 12
45. Traitement des données personnelles : exceptions à l'obligation d'information des personnes concernées 12
46. Recommandation de la CNIL sur les coffre-forts numériques 12

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **SNC : les associés gérants sont exclus du bénéfice des dispositions relatives au surendettement des particuliers** (*Civ. 2^{ème}, 5 déc. 2013*)

Les associés gérants d'une société en nom collectif qui ont de droit la qualité de commerçants sont réputés exercer une activité commerciale au sens des articles L. 631-2 et L. 640-2 du Code de commerce qui disposent, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que les procédures de redressement et liquidation judiciaires sont applicables à « toutes personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale ».

Il s'ensuit qu'en application de l'article L. 333-1 du Code de la consommation, ils sont exclus du bénéfice des dispositions relatives au surendettement des particuliers.

Banque – Bourse – Finance

2. **La banque qui informe par courrier le tireur du rejet du chèque doit simplement prouver l'expédition dudit courrier avant le rejet** (*Com, 19 nov. 2013*)

Il incombe seulement à l'établissement de crédit de prouver, lorsqu'il délivre par courrier l'information requise par l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, qu'il l'a adressée au tireur avant le rejet du chèque en cause.

3. **Parution du rapport de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes et petites** (*AMF, Rec. n°2013-30, 18 nov. 2013*)

Le rapport 2013 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes et petites est paru. Y sont présentés les progrès réalisés ainsi que les améliorations attendues desdites valeurs.

Restructurations

4. **Une consultation de la Commission européenne concernant les aides d'État aux entreprises en difficulté autres que les établissements financiers** (*Comm. UE, 5 nov. 2013*)

Dans un communiqué du 5 novembre 2013, la Commission européenne annonce le lancement d'une consultation publique sur les conditions dans lesquelles les États membres peuvent financer sur des fonds publics le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (pour lesquels des règles distinctes existent déjà). Cette consultation, qui doit déboucher sur l'adoption de lignes directrices au cours du premier semestre 2014, est ouverte jusqu'au 31 décembre 2013.

5. **Dispositif exceptionnel et temporaire d'accompagnement des restructurations** (*Conseil des M., 13 nov. 2013*)

Dans un communiqué du 13 novembre 2013, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du redressement productif annoncent la mise en place de mesures exceptionnelles et temporaires d'accompagnement des restructurations. Ce dispositif s'accompagne notamment d'une rénovation du Fonds de développement économique et social (FDES) en vue de l'accompagnement par l'État de la restructuration de certaines entreprises en difficulté.

Concomitamment, est annoncée une réforme du droit des procédures collectives d'ici la fin de l'année.

6. **L'art. 855 C. proc. civ. n'est pas applicable à la déclaration de créance** (*Com., 5 nov. 2013*)

L'article 855 du Code de procédure civile, relatif aux mentions que doit contenir l'assignation à peine de nullité, n'est pas applicable à la déclaration de créance.

7. **N'est pas forclos le créancier mentionné à l'art. L. 622-13 C. com. qui a déclaré une créance d'indemnité de résiliation avant le cours du délai de l'art. R. 622-21, al. 2** (*Com., 5 nov. 2013*)

N'est pas forclos le cocontractant mentionné à l'article L. 622-13 du Code de commerce qui a déclaré une créance d'indemnité de résiliation du contrat, fût-elle éventuelle, avant que le délai prévu par l'article R. 622-21, alinéa 2, du même Code, applicable à la déclaration d'une telle indemnité, n'ait commencé à courir.

Ayant constaté que des crédit-bailleurs avaient procédé dans le délai de l'article R. 622-24 du Code de commerce à la déclaration à titre conservatoire de la créance devant résulter de la résiliation du contrat de crédit-bail, une cour d'appel a écarté à bon droit le moyen tiré de la forclusion.

8. **Nullités de plein droit de la période suspecte : caractère onéreux ou gratuit du cautionnement consenti par une filiale à sa mère** (*Com., 19 nov. 2013*)

Ayant retenu que deux sociétés forment un groupe de deux sociétés, que la société cautionnée est l'associée majoritaire de la société caution, que celle-ci, en tant que filiale, a un intérêt à favoriser le financement de sa société mère, laquelle pourra ainsi participer à son propre développement, pour en déduire que le cautionnement litigieux a une contrepartie, une cour d'appel a souverainement décidé que ledit cautionnement ne constituait pas un acte à titre gratuit au sens de l'article L. 632-1 I 1° du Code de commerce.

9. **Nullités facultatives de la période suspecte : appréciation *in concreto* de la connaissance de l'état de cessation des paiements** (*Com., 19 nov. 2013*)

L'article L. 632-2 du Code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa 1^{er}, du même Code, subordonne l'annulation d'un paiement pour dettes échues reçu en période suspecte à la connaissance personnelle par son bénéficiaire de la cessation des paiements du débiteur, sans que cette connaissance résulte nécessairement, lorsque celui-ci est une personne morale, de la qualité de dirigeant du bénéficiaire.

Par ailleurs, la connaissance de l'état de cessation des paiements exigée par l'article L. 632-2 du Code de commerce est personnelle à chaque bénéficiaire d'un paiement annulable.

10. **L'enregistrement du contrat de cession auprès des services des impôts ne dispense pas de la revendication** (*Com., 5 nov. 2013*)

Seul le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un contrat publié selon les modalités prévues à l'article R. 624-15 du Code de commerce est dispensé d'agir en revendication ; ne répond pas aux exigences de ce texte l'enregistrement du contrat de cession auprès des services des impôts.

11. **La reconnaissance par le liquidateur du droit de propriété ne dispense pas de la revendication** (*Com., 5 nov. 2013, même arrêt que ci-dessus*)

La reconnaissance par le liquidateur du droit de propriété ne dispense pas le propriétaire du bien détenu par le débiteur d'agir en revendication.

12. **Dessaisissement du débiteur en liquidation : pas de droit propre à contester l'attribution à un créancier du prix d'adjudication d'un immeuble** (*Com., 13 nov. 2013*)

Aux termes de l'article L. 622-9, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Aucun droit propre faisant échec à ce dessaisissement n'autorise le débiteur en liquidation judiciaire à contester seul l'attribution à un créancier du prix d'adjudication d'un immeuble et à relever, en conséquence, appel des décisions relatives à cette attribution.

13. **La dispense de vérification des créances chirographaires ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif** (*Com., 5 nov. 2013*)

La dispense de vérification des créances chirographaires ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif dès lors que celle-ci est établie.

14. **Autonomie de la responsabilité pour insuffisance d'actif du représentant permanent de la personne morale dirigeante du débiteur** (*Com., 19 nov. 2013*)

L'article L. 651-1 du Code de commerce prévoit que les dispositions relatives à la responsabilité pour insuffisance d'actif sont applicables aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective, ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales.

Il ne subordonne pas la condamnation du représentant permanent de la personne morale à la condamnation de celle-ci.

15. **Extension de procédure : compétence du tribunal qui a ouvert la procédure dont l'extension est demandée** (*Com., 19 nov. 2013*)

Est compétent pour connaître d'une action en extension de liquidation le tribunal qui a ouvert la procédure dont l'extension est demandée.

16. **Extension de procédure : le tribunal ne peut se prononcer qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre ou l'autorité dont relève la personne visée** (*Com., 5 nov. 2013*)

Il résulte des articles L. 621-1, alinéa 2, et L. 621-2, alinéa 2, du Code de commerce que le tribunal ne peut se prononcer sur l'extension d'une procédure collective qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur visé par cette extension.

17. **Régimes respectifs des licenciements prononcés pendant la période d'observation de la sauvegarde ou du redressement** (*Soc., 5 nov. 2013*)

Tandis que les licenciements prononcés au cours de la période d'observation de la procédure de sauvegarde sont soumis aux règles du droit commun, il résulte des dispositions de l'article L. 631-17 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, que ceux auxquels l'administrateur du redressement judiciaire entend procéder pendant la période d'observation de celui-ci doivent être autorisés par le juge-commissaire. Cette autorisation n'est donnée que si ces licenciements présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable et au vu, notamment, d'un avis du comité d'entreprise recueilli par l'administrateur.

18. **La nullité des licenciements antérieurs à l'ouverture du redressement judiciaire n'emporte pas à elle seule réintégration** (*Soc., 26 nov. 2013*)

Sauf fraude, la nullité des licenciements prononcés avant que la société ne soit admise à la procédure de redressement n'emporte pas à elle seule réintégration des salariés licenciés dans l'entreprise.

Immobilier – Construction

19. **Vente immobilière : influence, sur la condition suspensive, d'une demande de prêt à un taux ne correspondant pas aux caractéristiques de la promesse** (*Civ. 3^{ème}, 20 nov. 2013*)

La condition suspensive tenant à l'obtention du prêt doit être considérée comme réalisée lorsque l'acquéreur, d'une part, a sollicité de la banque un prêt à un taux ne correspondant pas aux caractéristiques de la promesse, et d'autre part, se contente de produire une lettre d'un établissement de crédit indiquant que son dossier a été détruit.

20. **Bail hôtelier : point de départ et échéance du délai de 12 ans visé à l'art. L. 311-3 C. tour.** (*Civ. 3^{ème}, 13 nov. 2013*)

La date à laquelle le délai maximal de douze années visé à l'article L. 311-3 du Code du tourisme (délai pendant lequel le bailleur ne peut bénéficier des travaux réalisés par le preneur, n.d.a.) vient à échoir, pouvant déterminer au cours du bail renouvelé suivant celui pendant lequel les travaux ont été exécutés, un palier d'augmentation correspondant à l'incorporation des améliorations en résultant, une cour d'appel qui a relevé que le bail venait à renouvellement le 1^{er} janvier 2007 alors que la période de douze années n'était pas expirée, en a exactement déduit que jusqu'au terme de ce délai, il ne pouvait être tenu compte des améliorations apportées au bien loué.

Par ailleurs, ce même délai de douze ans ne court qu'à compter de la date à laquelle les travaux sont exécutés et non de l'autorisation donnée par le bailleur.

21. Cas où l'entrepreneur doit vérifier la conformité de la construction au permis de construire et à la réglementation de l'urbanisme (*Civ. 3^{ème}, 6 nov. 2013*)

En l'absence de maître d'œuvre et de plans d'implantation, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier la conformité de la construction au permis de construire et à la réglementation de l'urbanisme.

22. Agent immobilier : clause mettant une indemnité à la charge du mandant même en l'absence de faute de ce dernier (*Civ. 1^{ère}, 27 nov. 2013*)

Selon l'article 6-1, alinéa 3, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, modifiée, aucune somme d'argent n'est due, à quelque titre que ce soit, à l'agent immobilier avant que l'opération pour laquelle il a reçu un mandat écrit ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte contenant l'engagement des parties.

Cassation, pour violation de ce texte, de l'arrêt qui condamne le mandant à payer l'indemnité prévue par la clause d'un mandat de recherche exclusif, alors qu'il résultait de ses constatations que la vente n'avait pas été effectivement réalisée, de sorte que l'agent immobilier ne pouvait se prévaloir des dispositions de la clause précitée, laquelle emportait obligation de conclure la vente sauf à payer la somme contractuellement prévue même en l'absence de faute imputable au mandant.

23. Inapplication de la loi de 1965 sur la copropriété aux associations foncière urbaines libres (AFUL) (*Civ. 3^{ème}, 13 nov. 2013*)

Ayant relevé que l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une association foncière urbaine libre (AFUL) avait été communiqué avec celui de l'assemblée générale des copropriétaires à titre informatif et que l'AFUL n'avait pas été atraite à l'instance, une cour d'appel en a exactement déduit que la demanderesse ne pouvait pas demander l'annulation de l'ordre du jour de l'AFUL ni des décisions prises à ce titre, que la demande d'annulation ne pouvait pas être fondée sur les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 non applicables à l'AFUL et que l'envoi d'une seule convocation était sans incidence sur la tenue et la validité des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

24. Les irrégularités relatives à la convocation de l'assemblée générale de copropriété ne rendent pas les décisions inexistantes mais annulables (*Civ. 3^{ème}, 13 nov. 2013*)

Les irrégularités d'une assemblée générale, tenant à une absence de convocation ou à une convocation irrégulière à la suite de l'expiration du mandat du syndic, ne rendent pas les décisions prises inexistantes mais annulables, et une décision d'assemblée générale existe dès qu'une question est soumise à l'ensemble des copropriétaires et est sanctionnée par un vote.

25. Un copropriétaire ne peut déléguer à un mandataire la faculté d'être élu président de l'assemblée générale (*Civ. 3^{ème}, 13 nov. 2013*)

Un copropriétaire ne peut déléguer à un mandataire la faculté d'être élu président de l'assemblée générale.

Cassation, pour violation de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, de l'arrêt qui, pour débouter des copropriétaires de leur demande en nullité d'une assemblée générale, retient que le mandataire d'un copropriétaire qui lui a donné mandat de le représenter, de participer aux délibérations et de « généralement faire le nécessaire », avait pu, bien que n'étant pas lui-même copropriétaire de cet immeuble, se porter candidat comme président de séance comme aurait pu le faire le copropriétaire mandant.

26. Conséquence de l'absence de distinction des chefs de créance dans l'opposition du syndic
(Civ. 3^{ème}, 27 nov. 2013)

Selon l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété ; avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ; cette opposition, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance ; les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé ; l'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi susvisée.

L'absence de distinction entre les quatre types de créances du syndicat prévue à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967, qui constitue un manquement à une condition de forme, a pour seul effet de faire perdre aux créances bénéficiant de l'article 2374 1° bis du Code civil leur caractère de créances privilégiées et superprivilégiées, celles-ci ne pouvant alors valoir que comme créances hypothécaires ou chirographaires.

Distribution – Concurrence

27. Un projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à réformer le droit des contrats, le régime des obligations et le droit de la preuve par voie d'ordonnance
(Projet de loi du 27 nov. 2013)

Un projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, enregistré à la présidence du Sénat le 27 novembre 2013, tend notamment à autoriser le Gouvernement à réformer le droit des contrats, le régime des obligations et le droit de la preuve par voie d'ordonnance.

Parmi diverses évolutions, s'y profilent : la promotion de la bonne foi et de la liberté contractuelle, du devoir d'information, de la notion de clause abusive, du consensualisme et du contrat d'adhésion ; la suppression de la notion de cause (!), dont subsisteraient toutefois les « différentes fonctions régulatrices ou correctrices » ; la clarification des règles régissant la nullité, la caducité, l'interprétation, la révision, la durée et la résolution du contrat ; la modernisation des règles relatives aux quasi-contrats ; l'introduction d'un régime général des obligations, comportant une adaptation des règles du paiement, une modernisation de la cession de créance ainsi que la consécration de la cession de dette ; enfin, la clarification et la simplification des règles gouvernant la preuve des obligations.

28. Compétence internationale en matière de consommation : notion d'« autre partie au contrat » au sens de l'art. 16, § 1, du règl. « Bruxelles I » (CJUE, 14 nov. 2013)

La notion d'« autre partie au contrat » prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, également le cocontractant de l'opérateur auprès duquel le consommateur a conclu ce contrat et qui a son siège sur le territoire de l'État membre du domicile de ce consommateur.

29. Rupture brutale de relations commerciales établies : contractant devant légitimement s'attendre à la stabilité de la relation (Com., 13 nov. 2013)

Cassation, pour violation de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce, de l'arrêt qui, pour condamner la société à payer au transporteur la somme réclamée au titre de la rupture brutale de leur relation commerciale, énonce que la succession de contrats ponctuels est suffisante pour caractériser une relation commerciale établie dès lors que cette relation est significative, stable et durable et qu'elle a généré pour le transporteur une augmentation significative de son chiffre d'affaires, alors que la cour d'appel aurait dû rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si eu égard à la nature de la prestation, qui dépendait des commandes obtenues par la société auprès de différents industriels de l'automobile, le transporteur pouvait légitimement s'attendre à la stabilité de sa relation.

30. Rupture brutale de relations commerciales établies : les usages commerciaux permettant d'apprécier le préavis contractuel sont nécessairement compris comme conformes au contrat type (Com., 19 nov. 2013)

Il résulte de la combinaison de l'article L. 442-6-I-5° du Code de commerce, ensemble les articles 8-II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, dite LOTI et 12-2 du contrat type approuvé par le décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003, que les usages commerciaux en référence desquels doit s'apprécier la durée du préavis de résiliation du contrat de sous-traitance de transport contractuellement convenu sont nécessairement compris comme conformes au contrat type dont dépendent les professionnels concernés.

31. Visites domiciliaires : la présence de pièces insaisissables parmi les fichiers informatiques saisis n'a pas pour effet d'invalider la saisie des autres documents (Crim., 27 nov. 2013)

La présence de pièces insaisissables parmi des fichiers informatiques susceptibles de contenir des éléments intéressant l'enquête ne saurait avoir pour effet d'invalider la saisie de tous les autres documents, de sorte qu'est justifiée la décision de rejeter la demande tendant à l'annulation de l'ensemble des saisies portant sur des fichiers informatiques.

Social

32. Représentativité syndicale : appréciation autonome ou globale des critères posés par l'article L. 2121-1 C. trav. (Soc., 14 nov. 2013)

Si les critères posés par l'article L. 2121-1 du Code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral.

33. Représentant de la section syndicale : conventionalité du délai de carence prévu à l'art. L. 2142-1-1 C. trav. (Soc., 14 nov. 2013)

L'interdiction faite aux syndicats non représentatifs de désigner à nouveau au sein de l'entreprise ou de l'établissement, en qualité de représentant de section syndicale, le salarié désigné antérieurement aux dernières élections professionnelles à l'issue desquelles le syndicat n'a pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise, ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical.

C'est donc à bon droit qu'un tribunal a refusé d'écarter l'application de l'article L. 2142-1-1 du Code du travail tel qu'issu de la loi n° 789-2008 du 20 août 2008, au regard de l'article 3 de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail.

34. Désignation d'un délégué syndical licencié puis réintégré suite à l'annulation de la décision administrative (Soc., 14 nov. 2013)

Lorsqu'un délégué syndical, licencié après autorisation, n'a pu être candidat aux élections professionnelles organisées dans l'entreprise postérieurement à son licenciement, le syndicat est en droit, si l'intéressé demande sa réintégration à la suite de l'annulation de la décision de l'autorité administrative, de le désigner de nouveau en qualité de délégué syndical sans que puissent y faire obstacle les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2143-3 du Code du travail imposant aux syndicats représentatifs de choisir le délégué syndical en priorité parmi les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections.

35. La reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une UES relève de l'accord collectif signé par les syndicats représentatifs (Soc., 14 nov. 2013)

La reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une unité économique et sociale ne relève pas du protocole d'accord préélectoral mais de l'accord collectif signé, aux conditions de droit commun, par les syndicats représentatifs au sein des entités faisant partie de cette UES.

36. Calcul de l'ancienneté du salarié embauché en CDD en cas de requalification en CDI (Soc., 6 nov. 2013)

Par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche au sein de l'entreprise et est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

37. Conditions d'inclusion du paiement du congé annuel dans le salaire (Soc., 14 nov. 2013)

Dans son arrêt du 16 mars 2006, C-131/04 et C-257/04, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que :

- l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, s'oppose à ce qu'une partie du salaire versé au travailleur au titre du travail effectué soit affectée au paiement du congé annuel sans que le travailleur perçoive, à ce titre, un paiement en sus de celui versé au titre du travail effectué, il ne saurait être dérogé à ce droit par un accord contractuel ;
- l'article 7 de la directive 93/104 s'oppose à ce que le paiement du congé annuel minimal au sens de cette disposition fasse l'objet de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué, et non d'un versement au titre d'une période indéterminée au cours de laquelle le travailleur prend effectivement congé ;
- l'article 7 de la directive 93/104 ne s'oppose pas, en principe, à ce que des sommes qui ont été payées, de manière transparente et compréhensible, au titre du congé annuel minimal au sens de cette disposition sous la forme de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué soient imputées sur le paiement d'un congé déterminé qui est effectivement pris par le travailleur.

Ayant constaté, d'une part, que le contrat de travail se bornait à stipuler que la rémunération globale du salarié incluait les congés payés, ce dont il résultait que cette clause du contrat n'était ni transparente ni compréhensible, et, d'autre part, que, lors de la rupture, le salarié n'avait pas pris effectivement un reliquat de jours de congés payés, une cour d'appel a décidé à bon droit de condamner l'employeur au paiement d'une indemnité compensatrice.

38. La prescription de l'indemnité de congés payés court à compter de la fin de la période au cours de laquelle ceux-ci auraient pu être pris (Soc., 14 nov. 2013)

Il résulte de l'article L. 3245-1 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-501 du 14 juin 2013, ensemble les articles L. 3242-1 et L. 3141-22 du Code du travail que pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré et que, s'agissant de l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris.

39. **La renonciation du salarié, par l'effet d'une transaction, à contester le licenciement, peut être invoquée par un repreneur** (*Soc.*, 20 nov. 2013)

Ayant retenu que, par l'effet d'une transaction, un salarié avait renoncé à remettre en cause son licenciement, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la société qui avait repris partie des contrats de travail dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'employeur était fondée à se prévaloir de cette renonciation pour s'opposer à la demande de réintégration formée à son encontre par l'intéressé.

40. **Le refus d'un changement des conditions de travail n'est pas à lui seul une faute grave justifiant la rupture du CDD** (*Soc.*, 20 nov. 2013, arrêt 1 – arrêt 2)

Le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail, s'il caractérise un manquement à ses obligations contractuelles, ne constitue pas à lui seul une faute grave.

Agroalimentaire

41. **Bail rural : l'existence d'une instance au fond ne dispense pas le preneur qui conteste le congé de saisir le tribunal paritaire** (*Civ. 3^{ème}*, 13 nov. 2013)

Cassation, pour violation de l'article L. 411-54 du Code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article R. 411-11 du même Code, de l'arrêt, qui pour annuler le congé délivré par le bailleur, retient que le tribunal était déjà saisi à la date de délivrance du congé d'une instance au fond dans le cadre de laquelle la société preneuse concluait de manière générale au rejet des prétentions des bailleuses et à son maintien dans les lieux et que les parties étaient convenues de la prorogation du terme des baux au 31 décembre 2014, sans possibilité de reprise pendant cette période, alors que la cour d'appel avait relevé que la société preneuse n'avait pas saisi le tribunal paritaire d'une contestation du congé délivré pour le 31 décembre 2014 et que la demande de résiliation du bail formée par le bailleur et la contestation par le locataire de la validité d'un congé n'ont pas le même objet.

42. **Résiliation du bail rural pour défaut de paiement de fermage** (*Civ. 3^{ème}*, 13 nov. 2013)

Le bailleur ne peut demander la résiliation du bail que s'il justifie de deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cassation, pour violation de l'article L. 411-31 du Code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 411-11 du même Code, de l'arrêt qui prononce une condamnation à payer des fermages pour une période postérieure à la date de résiliation du bail.

43. **Etant une dette de l'exploitant, la créance de salaire différé est exercée au cours du règlement de la succession de ce dernier** (*Civ. 1^{ère}*, 6 nov. 2013)

Selon les articles L. 321-13 et L. 321-17 du Code rural et de la pêche maritime, la créance de salaire différé est une dette non pas du propriétaire du fonds rural mais de l'exploitant de sorte que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé est créancier de l'exploitant et exerce son droit au cours du règlement de la succession de celui-ci.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

44. **Internet : validité du décret sur la conservation des données d'identification** (CE, 20 nov. 2013)

Il résulte du § 15 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, des articles 7, 32 et 41 de la loi du 6 janvier 1978, ainsi que des II et II bis de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 que c'est à bon droit que le décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, qui fixe la liste limitative des données qui doivent devant être conservées par les fournisseurs d'accès internet et les hébergeurs, ainsi que la durée de leur conservation et les modalités de leur communication, ne prévoit ni d'informer, ni de recueillir le consentement des personnes concernées par les données collectées pour les finalités du traitement, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

45. **Traitement des données personnelles : exceptions à l'obligation d'information des personnes concernées** (CJUE, 7 nov. 2013)

L'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que les États membres ont non pas l'obligation, mais la faculté de transposer dans leur droit national une ou plusieurs des exceptions qu'il prévoit à l'obligation d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel.

L'activité de détective privé agissant pour le compte d'un organisme professionnel afin de rechercher des manquements à la déontologie d'une profession réglementée, en l'occurrence celle d'agent immobilier, relève de l'exception prévue à l'article 13, paragraphe 1, sous d), de la directive 95/46.

46. **Recommandation de la CNIL sur les coffre-forts numériques** (CNIL, 25 nov. 2013)

Un communiqué de la CNIL du 25 novembre 2013 annonce la publication d'une recommandation relative aux services de coffre-forts numériques destinés aux particuliers. Cette recommandation contient notamment un certain nombre d'exhortations à l'adresse des fournisseurs.